



Arrêt

n° 271 897 du 26 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 17 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, dans sa requête, indique être de nationalité tunisienne. Elle ne précise pas la date ni les circonstances de son arrivée en Belgique. Elle indique cohabiter en Belgique avec son frère.

Le 17 janvier 2021, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle par la police.

Le 17 janvier 2021, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire sans délai (annexe 13), qui lui a été notifié le même jour.

L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le Conseil précise que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans les écrits de la partie requérante sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête.

2.2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de :

« • La violation de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ;

• la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 7, 74/13, 74/14 et 62 ;

• la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;

• la violation de la Charte des droits fondamentaux et son article 41 relatif au droit d'être entendu ;

• la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment son article 8 ;

• la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse;

• l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2.2. Dans une **troisième branche** (intitulée « violation de l'obligation de motivation formelle »), la partie requérante s'exprime comme suit :

« **En ce que** la décision prétend que le requérant aurait dit qu'il n'a pas de famille en Belgique.

Alors qu'il a dit précisément le contraire.

Il est toujours difficile de démontrer qu'un requérant étranger a dit la vérité et qu'un fonctionnaire de l'Office des Etranger et/ou un inspecteur de police ment.

Dans le cas d'espèce, cela ressort du dossier. Le requérant a dit qu'il avait un frère et que son frère est venu le chercher au commissariat.

Le requérant se réserve le droit de s'inscrire en faux lorsqu'il aura eu accès au dossier administratif. A ce stade, il ignore si le mensonge est de la responsabilité du policier qui l'a interrogé ou de l'auteur de la décision.

Une motivation qui contient des faits erronés n'est pas conforme à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

En ce que la décision attaquée est muette sur la pandémie actuelle et sur la fermeture des frontières.

Alors que la situation liée à la pandémie de Covid 19 est tout à fait particulière et inédite. C'est la première fois que toutes les frontières sont fermées et que tous les éloignements sont suspendus.

L'obligation de motivation formelle impose de donner dans la décision les considérations de droit et de fait.

La décision est motivée en droit, elle fait référence aux dispositions légales applicables. Elle n'est pas contre pas du tout motivée en fait.

Rien n'est dit sur la situation particulière liée à la pandémie et à la suppression des vols internationaux. Tout est fait comme si cette situation était inexistante.

Or une décision qui ordonne de quitter le territoire sans délai et qui ordonne la reconduite à la frontière devait tenir compte de la fermeture des frontières et être motivée sur ce point.

Ce faisant la décision viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et la loi sur la motivation formelle. »

2.2.3. Dans une « **cinquième** » **branche** (qui est en fait la quatrième) du premier moyen (intitulée « violation de l'article 8 de la CEDH»), la partie requérante s'exprime comme suit :

« L'acte attaqué contient une motivation erronée quant à la vie familiale.

Votre Conseil ne peut juger de la violation de l'article 8 CEDH que s'il est en possession des informations nécessaires.

[...]

L'article 8 de la CEDH impose un examen attentif et rigoureux de la situation familiale du requérant. En omettant de mentionner cette vie familiale et l'existence de cette enfant (sic), la partie adverse ne démontre pas d'un examen attentif de la situation familiale et empêche cet examen par Votre Conseil.

En ce faisant, la partie adverse viole ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation.

Il convient d'annuler l'acte attaqué sur cette base. »

3. Discussion.

3.1. Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).³

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.2. Sur la troisième et, en ce qu'elle est prise *in fine* de la violation de l'obligation de motivation, la « cinquième » branche (qui est en fait la quatrième), du premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée porte la mention suivante (qui témoigne à juste titre du souci de la partie défenderesse de respecter l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas contrevenir au prescrit des articles 3 et 8 de la CEDH) : « L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH » (le Conseil souligne).

Un « rapport administratif – séjour illégal » du 17 janvier 2021 figure au dossier administratif.

Le point « 7. Interrogation de l'applicant » contient plusieurs questions, parmi lesquelles « Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ? ». Rien n'est indiqué à la suite de cette question. Il en va d'ailleurs de même pour toutes les autres questions.

Au point « 9. Information sur le dossier » figure notamment la mention suivante : « L'intéressé n'est pas connu du système, pas de documents d'identité, déclare être en contact avec un avocat afin d'être régularisé ».

Dans aucune autre pièce du dossier administratif n'apparaît la question d'une quelconque vie familiale de la partie requérante.

C'est avec raison que la partie requérante soutient « qu'une motivation qui contient des faits erronés n'est pas conforme à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ». La motivation d'un acte administratif doit en effet reposer sur une relation des faits exacte.

Or, la manière dont le « rapport administratif – séjour illégal » du 17 janvier 2021 figurant au dossier administratif est rédigé ne permet pas de savoir si la question « Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ? » a été effectivement posée, si oui, si la partie requérante y a répondu et, dans l'affirmative, ce qu'elle a répondu. Le Conseil ne peut faire à cet égard des suppositions hasardeuses. Or, la partie requérante soutient dans sa requête avoir « dit précisément le contraire » de ce que relève sur ce point la décision attaquée et avoir fait état de ce que « Le requérant a dit qu'il avait un frère [...] » (frère avec lequel la partie requérante indique cohabiter en Belgique), ce qui la mène à soutenir que « l'acte attaqué contient une motivation erronée quant à la vie familiale ».

La mention « L'intéressé ne déclare pas avoir de famille » ne repose donc pas sur des faits clairement établis (même s'il ne peut à ce stade être tenu pour acquis que la partie requérante a effectivement fait valoir l'existence de son frère en Belgique). La motivation de l'acte attaqué ne saurait donc sur ce point être jugée adéquate.

Le premier moyen en sa troisième branche et, en ce qu'elle est prise *in fine* de la violation de l'obligation de motivation, en sa « cinquième » branche (qui est en fait la quatrième), est dans la mesure évoquée ci-dessus, fondé.

Le premier moyen ainsi circonscrit, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ou le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 17 janvier 2021 est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX